

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUINZIÈME SESSION

Documents officiels

Mardi 29 novembre 1960,
à 15 h 20

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
Demandes d'audience (suite)	
Demandes concernant le point 13 de l'ordre du jour (Rapport du Conseil de tutelle) [suite].....	405
Demandes concernant le point 45 de l'ordre du jour (Question de l'avenir du Ruanda-Urundi) [suite].....	405
Organisation des travaux de la Commission...	405
Point 45 de l'ordre du jour:	
Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (suite)	
Audition de pétitionnaires (suite).....	405

Président: M. Adnan M. PACHACHI (Irak).

Demandes d'audience (suite)

DEMANDES CONCERNANT LE POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR (RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE) [A/C.4/445/ADD.2] (suite*)

1. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission est saisie d'une demande d'audience de M. Ndeh Ntumazah, concernant le point 13 de l'ordre du jour et plus particulièrement le Cameroun sous administration du Royaume-Uni. Etant donné le peu de temps dont dispose la Commission, le Président propose de passer outre à la procédure habituelle qui consiste à faire distribuer la demande d'audience avant de prendre une décision à son égard.

Il en est ainsi décidé.

2. Le PRÉSIDENT donne lecture du télégramme reçu de M. Ntumazah. Il déclare que, s'il n'y a pas d'objection, la demande d'audience de M. Ntumazah sera agréée.

Il en est ainsi décidé.

DEMANDES CONCERNANT LE POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR (QUESTION DE L'AVENIR DU RUANDA-URUNDI) [A/C.4/444/ADD.10] (suite)**

3. Le PRÉSIDENT signale que la Commission est saisie d'une demande d'audience de M. Mushatsi-Kareba et de deux autres représentants du parti Unité et progrès national (UPRONA) de l'Urundi, qui demandent également à la Commission de surseoir à toute décision en attendant leur arrivée. Comme la Commission dispose de peu de temps, le Président propose de passer outre à la procédure habituelle qui consiste à faire distribuer la demande d'audience avant de prendre une décision à son égard.

Il en est ainsi décidé.

*Reprise des débats de la 1012^e séance.**Reprise des débats de la 1064^e séance.

1/ Le texte de la demande a été distribué ultérieurement sous la cote A/C.4/445/Add.2.

4. Le PRÉSIDENT donne lecture du télégramme reçu de M. Mushatsi-Kareba^{2/}. Il déclare que, s'il n'y a pas d'objection, cette demande d'audience sera agréée.

Il en est ainsi décidé.

5. Le PRÉSIDENT, sur la proposition de M. RAS-GOTRA (Inde), prie le Secrétaire d'inviter les pétitionnaires à se rendre le plus tôt possible à New York, puisque la Commission est dans l'impossibilité de suspendre ses travaux.

Organisation des travaux de la Commission

6. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) souligne que la Commission doit régler avant Noël plusieurs problèmes urgents. Il propose donc que la Commission siège pendant que l'Assemblée générale étudiera le point 87 de l'ordre du jour relatif au colonialisme.

7. M. Najmuddine RIFAI (République arabe unie) appuie cette proposition.

La proposition du représentant du Royaume-Uni est adoptée.

POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (A/4404, 1^{ère} partie, chap. VI, sect. G et 2^{ème} partie, chap. II; A/C.4/455 à 457) [suite]

AUDITION DE PETITIONNAIRES (suite)

8. Le PRÉSIDENT précise que 15 pétitionnaires, sur les 20 qui ont demandé à parler de l'avenir du Ruanda-Urundi, se trouvent à New York. Il espère qu'ils pourront faire leur déclaration dès que la Commission sera prête à les entendre. Ils risqueraient peut-être, autrement, de perdre leur droit à la parole.

9. M. VITELLI (Italie) se demande s'il ne serait pas préférable que chaque groupement politique qui a envoyé des pétitionnaires fasse connaître son opinion par la voix d'un seul de ses représentants.

10. M. GEBRE-EGZY (Ethiopie) s'élève contre cette proposition, qui reviendrait à limiter le droit que les pétitionnaires ont d'être entendus.

11. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission entendra les pétitionnaires auxquels elle a accordé individuellement audience; c'est à eux qu'il appartient de décider de la manière dont ils présenteront leurs vues.

Sur l'invitation du Président, M. Aloys Munyangaju, représentant de l'Association pour la promotion sociale de la masse (APROSOMA), M. Jean Birihiyuna, M. Joseph Biroll, M. Pierre Burarame et M. Pascal

2/ Le texte de la demande a été distribué ultérieurement sous la cote A/C.4/444/Add.10.

Mbuziyonja, représentants du Front commun, M. Anastase Makuza, représentant du parti du mouvement de l'émancipation hutu (PARMEHUTU), M. Prosper Bwanakweri, représentant du Rassemblement démocratique rwandais (RADER), M. Michel Kayihura, M. Barnabas Nkikabizi, M. Cosmos Rebero, M. Joseph Rutshindwarane et M. Michel Rwagasana, représentants de l'Union nationale rwandaise (UNAR), et M. Alexandre Rutera prennent place à la table de la Commission.

12. M. MAKUZA (Parti du mouvement de l'émancipation hutu) déclare que son parti veut voir le peuple bantou immédiatement libéré du double colonialisme que l'histoire lui a imposé: l'impérialisme féodal et la tutelle européenne. Les libérateurs de l'Afrique, habitués à lutter uniquement contre le colonialisme européen et peu au courant des réalités du Rwanda, risquent d'adopter une position qui serait, en fait, colonialiste. Le Rwanda a 2.350.000 habitants, dont 2 millions sont des Hutu (bantous), 300.000 des Tutsi (chamites), 50.000 des Twa (pygmées), soit respectivement 85 pour 100, 14 pour 100 et 1 pour 100 de la population totale. La minorité tutsi a envahi le pays vers le XVI^{ème} siècle et a instauré un régime féodal qui lui assurait la suprématie et asservissait la majorité bantoue. Tout cet édifice féodal repose sur une monarchie théocratique: le Mwami, monarque absolu, réputé de droit divin, pouvait disposer souverainement de la vie et des biens de tous ses sujets. Son emblème est le tambour royal dit Kalinga, symbole et humiliation des Bantous asservis; ce tambour est sous la garde du collège des Abiru, conservateurs des traditions féodales et inspirateurs occultes de la politique coloniale du Mwami. Si ce triple mythe se perpétue, le peuple bantou subira assurément le sort de ses ancêtres. Le front féodal rwandais ne veut pas l'abandonner, imitant en cela toutes les puissances coloniales qui tiennent à conserver leur drapeau et leurs hauts commissaires.

13. En adoptant le système de l'administration indirecte, le Gouvernement allemand, puis le Gouvernement belge se sont accommodés de cette structure féodale, parce qu'elle leur permettait de dominer facilement le pays à leur tour. Les puissances coloniales ont acheté les Bantous en concluant un pacte tacite avec les autorités féodales. A la veille de la révolution de novembre 1959, l'oligarchie féodale exploitait sans recours les masses laborieuses, contraintes à un travail servile non rémunéré et sujettes à maintes exactions, que soulignent les rapports des missions de visite de l'ONU et de l'Autorité administrante. Les Tutsi avaient le monopole de la représentation au Conseil général du Rwanda-Urundi (qui ne comptait qu'un seul Bantou) et au Conseil supérieur du Rwanda (où ne siégeait qu'un seul Bantou), ainsi que dans l'administration supérieure du pays, composée d'un Mwami tutsi assisté d'un conseil secret exclusivement tutsi et de 45 chefs de province, tous tutsi. Leur monopole était tout aussi puissant dans la justice et dans l'enseignement. Malgré le surpeuplement du Territoire, l'oligarchie tutsi accaparait les terres agricoles et pastorales, les terres occupées par les paysans bantous étant grevées d'une servitude pastorale qui permettait aux Tutsi de les dévaster. Enfin, les Tutsi avaient tous les droits civils et sociaux, car une coutume féodale non écrite permettait au personnel judiciaire et administratif coutumier de

légitimer les injustices sociales et les abus de pouvoir commis au détriment des Bantous.

14. Le pétitionnaire ne s'attaque pas à l'ethnie tutsi en tant que telle, mais à la discrimination qui était l'effet naturel de l'alliance des féodaux avec les colonialistes européens. Ce qui le scandalise surtout, c'est que les représentants tutsi refusent de voir le problème qui résulte de leur théorie de la supériorité innée de leur race. Pour saisir le caractère révoltant de ce monopole, il ne faut pas oublier que les Tutsi ne représentent que 14 pour 100 de la population. C'est en cela que réside la cause profonde de la révolution rwandaise de novembre 1959. Cette révolte avait pour motif une injustice sociale aussi criante que celle contre laquelle s'élèvent d'autres colonies africaines. Si la fin du colonialisme européen signifiait le maintien en esclavage des 85 pour 100 de la population du Territoire, ce serait la honte éternelle de l'Afrique et de tous les peuples libres qui se sont engagés à assurer la libération de tous les habitants du Rwanda.

15. L'administration belge s'est sans doute rendue complice de l'administration féodale, mais elle a eu au moins le mérite d'avoir aboli le droit discrétionnaire de vie et de mort reconnu par la coutume féodale au Mwami et à ses substitués. Sous la pression populaire devenue irrésistible depuis la publication, en 1957, du "Manifeste des Bahutu" (T/1346, annexe I) qui réclamait l'égalité de droits entre les différentes ethnies du Rwanda, l'administration belge a rompu son pacte et, dans la déclaration gouvernementale du 10 novembre 1959 (T/1502), a prévu l'institution d'une démocratie qui préparerait à l'indépendance nationale. Déjà en 1957, devant cette prise de conscience du peuple hutu, la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) se demandait si les Bami^{3/} sauraient transformer rapidement leur régime en monarchie constitutionnelle et si les aristocrates sauraient "faire en temps opportun leur nuit du 4 août". Il est clair aujourd'hui qu'ils ont préféré nier l'existence du problème pour n'être pas obligés de le résoudre. Ils se sont proposés de tromper l'opinion internationale et de mettre le nationalisme africain au service de leurs visées impérialistes pour obtenir une indépendance nationale dont ils seraient les seuls à profiter. Ils se sont donc présentés en hommes de progrès, tout en chargeant leurs partisans de déclencher une campagne de terreur, de mensonges et d'attentats, campagne destinée à railler de gré ou de force toute la population bantoue à leur parti unique, l'Union nationale rwandaise (UNAR). Du 13 septembre au 2 novembre 1959, les violences, les menaces de mort, les atrocités et les dévastations se sont multipliées. Las de tout supporter, le peuple bantou a répondu par une explosion de fureur qui a rapidement pris la forme d'une jacquerie, et il a expulsé les autorités féodales. Le Mwami a déclenché alors des expéditions punitives qui se sont livrées au vandalisme, au pillage, à l'incendie et au génocide; les leaders de l'opposition bantoue étaient arrêtés, assassinés et parfois même torturés dans la demeure même du Mwami. C'est l'intervention de la force publique du Congo, à laquelle le pétitionnaire rend un solennel hommage, qui a arrêté la guerre civile. C'est alors que certains membres de l'UNAR ont pris la fuite pour échapper

^{3/} Bami est le pluriel de Mwami.

aux poursuites judiciaires, tout en se faisant passer pour des martyrs de l'indépendance.

16. Cependant, même quand il a été contraint de riposter, le peuple hutu ne s'est jamais attaqué à la vie des Tutsi; le sang n'a coulé que dans les rares cas où les féodaux ont eu recours à la violence plutôt qu'à la fuite ou à la soumission. Les Tutsi ont prétendu que les leaders bantous avaient dirigé cette jacquerie. Les dossiers judiciaires démontrent la fausseté de cette calomnie; on peut d'ailleurs se demander pourquoi les dirigeants politiques se seraient attaqués aux hommes de paille du régime et non à ses piliers, c'est-à-dire aux dirigeants de l'UNAR, au Mwami et à son comité directeur. Il s'agit en réalité d'un mouvement général de la masse, qui, excédée par les provocations et les outrages, a frappé au hasard les responsables locaux des injustices sociales.

17. En revanche, lors de la répression féodale, le sang a coulé à flots. Les opérations ont toujours été le fait de bandes armées, venues de très loin, qui obéissaient aux consignes précises inscrites dans le programme arrêté au quartier général de l'UNAR, qui était installé dans le palais même du Mwami. Ce parti ne peut pas prétendre que sa lutte était dirigée contre le colonialisme belge et non contre le mouvement d'émancipation bantou, puisqu'il n'a exercé ses violences que contre les Bantous, et non contre les Européens.

18. Obligée de tirer la leçon des événements, l'Administration belge a désigné les premiers chefs et sous-chefs hutus pour remplacer les autorités féodales expulsées par leurs administrés ou réfugiées à l'étranger pour avoir trempé dans les émeutes et les assassinats. Les récentes élections communales ont confirmé le choix des autorités intérimaires. Le PARMEHUTU et l'APROSOMA ont recueilli 85 pour 100 environ des suffrages. Le RADER s'étant révélé moins avancé qu'il ne croyait, les Tutsi réellement démocrates militent au sein de l'APROSOMA et du PARMEHUTU; certains ont été élus conseillers communaux sur les listes du parti PARMEHUTU. Il est donc erroné d'accuser les Hutu de racisme. Les Hutu n'en veulent pas aux Tutsi, mais à la féodalité qu'ils patronnent — sans l'avoir créée, il est vrai — de même que les Tutsi n'en veulent pas aux Hutu, mais à l'émancipation qu'ils réclament.

19. Après la révolution, les autorités belges n'ont pas interdit l'UNAR ni inquiété le Mwami, pourtant directement mis en cause. Tandis que le Mwami et son parti se cantonnent dans une attitude de négation et d'obstruction systématiques, leurs émissaires entretiennent la surexcitation des esprits, ce qui provoque des troubles sporadiques. Ils répandent de faux bruits et des nouvelles alarmistes auxquels la population exaspérée répond par des mesures de représailles. Ils veulent démontrer ainsi que les nouvelles autorités bantoues sont incapables de faire respecter l'ordre et de ramener la paix, dans l'espoir chimérique d'obtenir de l'Organisation internationale la restauration du régime antérieur. Le pétitionnaire ne peut pas croire que l'ONU, gardienne de la paix et de la liberté, puisse s'associer à un dessein aussi machiavélique.

20. M. Makuza expose ensuite la position de son parti, le PARMEHUTU, devant les principaux problèmes politiques qui se posent actuellement au

Ruanda. Le premier de ces problèmes est celui du Mwami. Les partis démocratiques républicains et l'immense majorité du peuple exigent la déposition immédiate du Mwami Kigeli V, tout d'abord parce que seul un régime républicain peut garantir l'unité du peuple ruandais. Dans une société féodo-multiraciale, l'existence d'une monarchie héréditaire issue de l'une des races rivales ne peut en effet qu'en perpétuer la domination. Un tel chef, sur lequel ne pèse pas la menace constante du suffrage populaire, ne peut que favoriser sa race et donc compromettre l'unité du peuple. C'est bien ainsi qu'agit Kigeli V, qui demeure prisonnier de son groupe et qui ne s'intéresse au bien suprême de la patrie que dans la mesure où il s'identifie avec les privilèges de sa caste et de sa famille. Un chef d'une autre race agirait probablement de même. C'est pourquoi le PARMEHUTU s'oppose formellement à la substitution d'une monarchie hutu à la monarchie tutsi, et réclame une démocratie qui offre à chaque race la possibilité de donner au pays un chef choisi en raison, non de sa naissance, mais de ses mérites et de ses capacités personnelles.

21. En second lieu, seul un régime républicain peut réaliser l'unité du Ruanda et de l'Urundi. La question du Ruanda-Urundi ne se poserait pas si le régionalisme étroit des deux pays ne s'était pas trouvé prolongé par l'existence de deux monarchies rivales. Pour réaliser l'unité des deux régions sous une forme unitaire ou fédérale, il faut instaurer un régime républicain dont les organes principaux seraient, par exemple, un parlement fédéral et un président fédéral, tour à tour ruandais ou urundais, élu par les deux parlements régionaux et assisté par un vice-président élu de la même manière et originaire d'une autre région.

22. Le PARMEHUTU s'oppose également au Mwami parce que c'est un souverain illégitime. L'abbé Kagame, secrétaire du collège des Abiru, a précisé que, si le Mwami régnant vient à mourir sans enfant, la règle coutumière interdit formellement la transmission de la dignité royale en ligne collatérale. Kigeli V a été intronisé par un coup d'Etat, alors que la coutume exige de chercher une autre solution, par exemple de recourir à la volonté populaire.

23. D'autre part, le Mwami est le principal responsable des assassinats de novembre 1959. Le peuple ruandais demande qu'il soit mis en jugement, quo l'on sache s'il est coupable ou non. De beaucoup de témoignages accablants, et des aveux mêmes de son entourage intime, il ressort que le Mwami est responsable de nombreux crimes, dont le pétitionnaire cite plusieurs exemples. C'est le Mwami en personne qui a ordonné à plusieurs chefs d'assassiner leurs adversaires ou d'utiliser des commandos de Twa pour des expéditions de pillage et d'incendie. L'opinion ne comprend pas pourquoi les exécutants de ses ordres sont poursuivis, alors que le principal responsable reste impuni. Le peuple ne peut s'expliquer pourquoi la Belgique s'oppose au jugement du Mwami. La justice occidentale serait-elle faite pour les petits et non pour les grands?

24. La dernière raison pour laquelle le parti PARMEHUTU demande la déposition du Mwami — et la plus forte à son avis — est que le Mwami a refusé de collaborer à la pacification du pays. A Kigali s'est tenue, les 23 et 24 mars, une conférence qui lui aurait donné l'occasion de se racheter, puisqu'elle envisa-

geait des mesures destinées à mettre le Mwami au-dessus des partis: création d'un cabinet de quatre membres choisis ou proposés par chacun des quatre grands partis; instauration à la Cour du Mwami de normes protocolaires; installation du Mwami à Kigali; reconnaissance des autorités intérimaires par le Mwami; neutralisation de l'institution royale, sur le modèle des monarchies constitutionnelles; approbation par le Mwami, dans les délais normaux, des actes préparés par le Conseil; enfin suppression du Kalinga et du collège des Abiru. Le Mwami n'a accepté que de s'installer à Kigali, rejetant catégoriquement toutes les autres propositions, ce qui a décidé trois des quatre partis représentés à la conférence à une rupture définitive avec Kigeli V, rupture sur laquelle le parti PARMEHUTU n'entend pas revenir. La solution qui s'impose est en effet que celui qui continue à diviser les groupes se retire.

25. Parmi les grands problèmes qui se posent au Ruanda-Urundi, le pétitionnaire étudie en deuxième lieu celui de l'indépendance, que le parti PARMEHUTU souhaite réelle et totale, équilibrée, conquise par des moyens pacifiques, et organisée, c'est-à-dire propre à libérer le pays du double colonialisme de la féodalité et de la tutelle européenne. Cette indépendance exige trois mesures: abolition immédiate et inconditionnelle du triple mythe d'obscurantisme symbolisé par le Mwami, le Kalinga et les Abiru; mise en place d'un parlement, d'un gouvernement et d'un président de la République, issus tous trois du suffrage populaire; remise de la souveraineté internationale aux mains de ces trois organes nationaux. Le pétitionnaire pense qu'il faut pour cela organiser, dans l'immédiat, des élections législatives au second degré. Le parti PARMEHUTU n'est pas par principe opposé au suffrage direct, mais craint simplement que la campagne électorale qu'exigerait ce système ne ranime l'effervescence dans le pays et ne provoque une nouvelle explosion populaire. Il est souhaitable que, de toute façon, ces élections se déroulent sous le contrôle d'observateurs de l'ONU. Il faudrait aussi que le futur parlement, réuni en assemblée constituante, élabore une constitution ruandaise, de façon que le pays ne se trouve pas, à bref délai, dans une impasse plus grave encore que celle où se trouve le Congo. Il faudrait encore, avant que le pays accède à l'indépendance, une conférence bipartite, où seraient représentés les Belges et les élus du pays et à laquelle assisteraient des observateurs de l'ONU, pour fixer le moment et les modalités de la levée de la tutelle, ainsi que le statut de la communauté du Ruanda-Urundi.

26. En troisième lieu, le problème se pose de la levée du mandat belge. Le pays n'a pas encore de force publique, et c'est là une carence grave que l'Autorité administrante a le devoir de combler au plus tôt. Le pétitionnaire s'oppose aux propositions du Mwami et de son parti minoritaire, qui réclament la révocation immédiate du mandat: si les Belges ont mis 40 ans à saisir les termes du problème et à faire quelques concessions à la masse bantoue opprimée, il est à craindre qu'une autre autorité tutélaire, dont le Mwami mettrait sans doute l'expérience à profit, ne se sente paralysée au départ, d'autant que rien ne prouve que son action soit plus efficace que celle de la Belgique; il est aussi à craindre que les divers Etats auxquels serait confiée l'administration du Territoire n'entrent en conflit idéologique les uns avec les autres, retardant ainsi

la solution du problème; enfin le pétitionnaire estime que le pays ne gagnerait rien à changer d'Autorité administrante pour quelques mois.

27. La quatrième question qui se pose dans le pays est celle de la pacification. Le pétitionnaire tient à préciser que les troubles sporadiques dont le pays souffre encore proviennent toujours d'une provocation des "féodaux", laquelle déclenche une réaction brutale de la population. Cette réaction des masses est souvent disproportionnée, mais c'est la provocation qu'il faut faire disparaître. Une intervention militaire ne peut que limiter les effets sans supprimer la cause, et les troubles subsistent toujours à l'état endémique. L'indépendance serait peut-être la clef de la pacification souhaitée, mais, si elle intervient avant que la cause fondamentale des troubles n'ait disparu, on risquera une explosion de violence capable peut-être d'amener l'extermination de la minorité tutsi. L'expérience congolaise a montré que l'indépendance seule ne règle pas les conflits intérieurs. Le seul remède est donc de supprimer les causes de provocation, c'est-à-dire d'amener le clan féodal à renoncer à cette politique de provocation par la révocation du Mwami Kigeli V. Ce n'est qu'à cette condition que le groupe féodal se résignera à déposer les armes. Le nom même de Kigeli signifie au Ruanda "roi de guerre", et ce serait une illusion que de vouloir pacifier le pays sous le règne d'un Mwami porteur de ce nom.

28. En cinquième lieu, le problème de la réconciliation nationale; et le pétitionnaire indique que c'est le problème central. Il y a deux parties à réconcilier: d'une part, le front démocratique républicain, qui réunit Hutu et Tutsi adversaires de la féodalité et groupés dans les partis majoritaires PARMEHUTU et APROSOMA; entre ces Hutu et ces Tutsi, le problème de la réconciliation ne se pose même pas. D'autre part, le front féodal monarchiste, représenté par les partis minoritaires à prédominance tutsi, l'UNAR et ses satellites. Il ne suffira pas d'abolir la domination belge si l'on n'abolit pas la domination féodale pour réconcilier ces deux groupes antagonistes. S'il était exact qu'au Ruanda le conflit hutu-tutsi n'ait été l'œuvre que de l'administration coloniale belge et non celle de la doctrine féodale du Ruanda, on pourrait se demander pourquoi cette même administration n'a pas créé le même conflit en Urundi, où existent pourtant les mêmes races. Le rapprochement est possible, mais dans le cadre d'une politique de compréhension et de concessions réciproques. Or le front féodal groupe les partisans de deux tendances bien marquées. Les partisans de la première, modérés, ont bien compris que l'hégémonie raciale est périmée, tandis que les partisans de la seconde, extrémistes, rêvent de restaurer leur puissance d'antan. Avec les tenants de cette seconde catégorie de "féodaux", la réconciliation paraît impossible, à moins qu'ils ne tempèrent leur extrémisme et manifestent un désir de rapprochement auquel le PARMEHUTU répondrait volontiers. Avec les féodaux de la première tendance, le PARMEHUTU souhaite vivement une franche discussion, à condition qu'ils cessent d'obéir aux mots d'ordre de l'étranger. Il est certain, en effet, que, s'ils n'avaient pas été contraints par l'étranger, ils auraient participé plus nombreux aux élections communales et auraient accepté de siéger au sein de l'Assemblée et du Gouvernement provisoires actuels. La réconciliation souhaitée serait déjà peut-

être chose faite si les instructions de l'étranger n'avaient pas continué à alimenter la campagne d'agitation et forcé les délégués de l'UNAR à se retirer du Conseil spécial provisoire, et à refuser de participer au colloque de Bruxelles. Il est faux de croire que les Hutu en veulent aux Tutsi. Si les Tutsi se soumettent aux lois de la démocratie, la solution d'entente sera trouvée.

29. En sixième lieu, les élections communales. Le bloc féodal demande l'annulation des élections communales de juin/juillet 1960. Le pétitionnaire, au nom du PARMEHUTU, rejette catégoriquement ces revendications. L'UNAR a en effet participé à ces élections tout en prétendant le contraire, et a présenté des listes électorales à tous les bureaux où il croyait s'être acquis des électeurs, sans jamais retirer ses listes. Le PARMEHUTU a recueilli 73 pour 100 des suffrages exprimés, tandis que l'UNAR ne recueillait que 1,7 pour 100 des voix. L'UNAR a eu beau prêcher l'abstention dans certaines communes et la participation électorale dans d'autres, la participation moyenne a atteint pour tout le Ruanda 78,21 pour 100 des électeurs inscrits, chiffre sans précédent. L'UNAR a prétendu que le peuple avait voté sous la menace et la contrainte, ce qui est également faux. L'UNAR a prétendu aussi que le corps électoral avait voté PARMEHUTU parce que l'on avait imposé des scribes PARMEHUTU aux électeurs illettrés, ce qui est également une affirmation gratuite. L'UNAR en tout cas reconnaît par là ne pouvoir compter que sur les suffrages non exprimés, c'est-à-dire seulement 22 pour 100 du corps électoral. Il convient aussi de rappeler que les représentants de tous les partis qui se prétendent victimes de manœuvres déloyales assistaient aux opérations de vote et de dépouillement et n'ont pu constater aucune irrégularité, puisqu'ils n'ont pas protesté auprès des commissions de recours et de contrôle électoral. Le rapport de la commission belge de contrôle électoral, créée à la demande du Conseil de tutelle, atteste du reste la régularité des opérations. Le PARMEHUTU aurait du reste préféré voir aussi sur place des observateurs de l'ONU, mais leur présence ne dépendait pas de lui. De cette étude des faits, le pétitionnaire conclut qu'il ne peut pas être question de recommencer les élections communales avant l'expiration du mandat des élus. Si les autorités de tutelle en décidaient autrement, le parti PARMEHUTU ordonnerait une abstention générale: 85 pour 100 des électeurs s'abstiendraient donc au moment de la consultation.

30. En septième lieu, la question de l'amnistie générale que réclame le bloc féodal. Une telle amnistie serait considérée par la masse populaire comme une prime au crime et risquerait de provoquer une guerre civile, chacun s'imaginant pouvoir se débarrasser impunément de ses adversaires politiques par la violence. Le peuple en effet ne comprendra jamais qu'un assassin soit libéré avant d'avoir purgé sa peine. Une amnistie partielle et progressive, en revanche, pourrait intervenir sans provoquer de troubles.

31. Le dernier des grands problèmes qui se posent dans le pays est celui des réfugiés et des habitants en résidence surveillée. Il convient, parmi eux, de distinguer les criminels de droit commun en fuite à l'étranger et toutes les autres personnes expulsées ou parties spontanément pour diverses raisons. Pour

les premiers, le PARMEHUTU n'acceptera leur réhabilitation que lorsqu'ils auront réellement prouvé qu'ils veulent s'entendre avec les représentants de la population; quant aux seconds, le PARMEHUTU souhaite leur réinstallation immédiate, à condition qu'ils renoncent à toute provocation et agitation. Lors de la formation du Gouvernement provisoire, un ministère des réfugiés, dirigé par un ministre tutsi, a été précisément créé en vue de cette réinstallation. Une mesure analogue pourrait être prise à l'égard des habitants en résidence surveillée.

32. En conclusion, le pétitionnaire adjure les libérateurs de l'Afrique de soutenir les revendications légitimes des véritables représentants du peuple ruandais. Les dirigeants bantous du Ruanda luttent pour la libération de leur peuple soumis tant à la domination étrangère qu'à la féodalité traditionnelle devenue terroriste et sanguinaire. Le pétitionnaire s'élève contre les calomnies des féodaux noirs, qui accusent les dirigeants bantous d'être "vendus" aux blancs et demande quels autres colonialistes financent les campagnes de propagande des criminels de novembre en fuite à l'étranger. Le pétitionnaire met en garde l'ONU contre toutes les tentatives destinées à tromper l'Organisation, lui demande d'envoyer sur place des observateurs qui tireront eux-mêmes les conclusions qui s'imposent et seront amenés à préconiser, comme le fait le parti PARMEHUTU, l'instauration du régime républicain au Ruanda-Urundi.

33. M. RUTERA, qui est prêtre et a quitté le Ruanda au début des événements de novembre 1959, dénonce les agissements de l'Administration belge, qu'il juge incompatibles avec les fins du régime de tutelle. Il lit à cet effet une lettre adressée en juin 1960 par l'abbé Kagame à M. de Schryver, alors ministre du Congo et du Ruanda-Urundi. L'auteur de cette lettre envisage sous l'angle de la moralité — et non pas sous l'angle politique — le problème que pose l'organisation, dans les circonstances actuelles, des élections communales au Ruanda. Il fait état à ce sujet de la tactique électorale des partis APROSOMA et PARMEHUTU, dont les membres n'hésitent pas à incendier les habitations et les biens de leurs adversaires politiques, lesquels sont ensuite déportés comme "indésirables" par une administration complice. Aucune publicité n'est donnée à ces événements sinistres, qui constituent un véritable scandale pour toute conscience chrétienne, car il faut que les élections se déroulent malgré tout, en dépit de la confusion qui règne dans un pays plongé dans l'anarchie. Quand, d'autre part, l'UNAR affirme catégoriquement et publiquement que les élections sont "préfabriquées" et destinées seulement à tromper l'opinion internationale, l'Administration ne prend même pas la peine de relever cette accusation. Pourtant, un décret de décembre 1959 frappe d'inéligibilité les personnes placées en résidence surveillée: ce décret est une arme électorale en faveur des partis dits gouvernementaux, car il les débarrasse des innombrables leaders et militants d'un parti considéré comme opposé à l'Administration en les internant à Kigali ou ailleurs, ou en les confinant chez eux. Outre que ces procédés sont arbitraires, et qu'ils sont le fait de la vengeance, ils ont pour effet d'acculer des familles entières à la ruine et à la misère. L'Administration, loin de profiter des élections pour amorcer une fusion entre Européens et Africains, a encore commis l'erreur de faire une discrimination entre les localités habitées par des blancs et celles qui

sont habitées par des noirs, les circonscriptions étant délimitées de manière à favoriser les quartiers européens et asiatiques et à épargner aux blancs l'humiliation de siéger avec les noirs au sein du même conseil communal.

34. L'auteur de la lettre poursuit en dénonçant la politique de l'Administration, qui a systématiquement détruit — sur les ordres du Ministre lui-même — la structure et l'idée de l'autorité en révoquant les sentences judiciaires ou en modifiant la procédure des tribunaux. Personne dès lors ne peut plus croire l'Administration quand elle parle d'élections libres et uso de violence ou bien quand elle proclame la nécessité d'une réconciliation nationale et s'emploie au contraire à créer des luttes intestines. A la suite du colloque de Bruxelles, le Gouvernement belge a annoncé que le Mwami Kigeli V ne serait pas destitué; mais il le laisse insulter publiquement sans lui laisser la faculté de se défendre; il lui impose aussi un conseil provisoire spécial, composé à dessein d'opposants à la monarchie, et lui reproche de ne pas collaborer avec ce conseil. De plus, tout en déclarant reconnaître son autorité légitime, il soutient positivement un leader opposé, qui se proclame Mwami des Hutu. L'abbé Kagame conclut que l'Administration, en ne respectant pas l'accord réalisé avec la Mission de visite de l'ONU et en usant de tels procédés, suit un plan désespéré sans se préoccuper de la moralité des moyens.

35. Quel que soit le jugement de l'histoire, l'auteur de la lettre ne souhaite que l'indépendance prochaine du Ruanda dans un climat meilleur vis-à-vis de la Belgique. Il appartient en effet à la Belgique — et à elle seule — de pacifier le Ruanda par des méthodes légales et honnêtes. Elle le peut si elle le veut.

36. M. Rutera aborde ensuite la question des réfugiés, qui, au nombre d'une centaine de mille, ont été, dans des conditions injustifiables, expulsés de chez eux et conduits dans des camps, en proie à la misère et à la maladie. Il sollicite l'intervention de l'ONU en leur faveur, car il s'agit d'un problème humain dont la solution nécessite des mesures immédiates pour assurer la subsistance et améliorer l'état sanitaire de ces réfugiés et pourvoir à leur reclassement et à leur indemnisation. Toutefois, l'Administration belge, qui porte la responsabilité de cet état de choses, ne peut plus mériter la confiance de l'ONU: ayant manqué aux fins essentielles du régime de tutelle et contrevenu aux dispositions des alinéas b et c de l'Article 76 de la Charte, elle ne peut plus conserver la tutelle du Ruanda-Urundi. Le pétitionnaire conjure donc l'Organisation de prendre en main le sort de la population autochtone, pour que la paix et la concorde, seules garanties d'une indépendance bénéfique, règnent dans le Territoire.

37. M. MUNYANGAJU (Association pour la promotion sociale de la masse) remercie la Commission de lui donner audience et souligne que la présence de nombreux délégués des partis politiques du Ruanda et de l'Urundi prouve l'immense crédit moral dont l'ONU jouit auprès des populations du Territoire.

38. M. Munyangaju se défend de vouloir transformer le différend ruandais, qui est d'ordre politique interne, en un différend belgo-ruandais. Des problèmes tels que la forme de gouvernement, la pacification ou la réconciliation, la réinstallation des réfugiés, etc., ne peuvent être résolus que par les

Ruandais eux-mêmes: il faut absolument éviter de les internationaliser.

39. Le pétitionnaire donne ensuite un bref aperçu de la situation du pays. L'Administration belge s'est accommodée longtemps de la structure féodale du Territoire, qui lui permettait de gouverner facilement: c'est ainsi qu'elle a conclu avec les féodaux tutsi un pacte tacite, leur garantissant le pouvoir local, en contrepartie de quoi ces féodaux permettaient aux Belges de prolonger leur tutelle. Ainsi couverts par l'autorité coloniale, les Tutsi ont exploité la masse de la population bantoue, se sont assurés toutes les places dans l'administration locale et dans les tribunaux indigènes et ont bénéficié seuls de l'enseignement secondaire et supérieur. Le manifeste hutu de 1957 n'était un événement imprévu pour l'Administration coloniale, qui s'était contentée jusqu'alors de relever la condition matérielle des masses et avait — volontairement — négligé leur émancipation politique. Le manifeste stigmatisait pour la première fois les injustices du régime féodal et réclamait l'égalité des droits entre les divers groupes ethniques du Territoire. Les Tutsi au pouvoir n'ont pas pris cet avertissement au sérieux et se sont contentés d'affirmer qu'il n'y avait pas de problème. Et pourtant, leur régime féodal allait, lors des événements de novembre 1959 et des mois suivants, s'écrouler du fait de la volonté de la masse laborieuse du pays, lasse de l'exploitation d'un double colonialisme.

40. Prétendre que la lutte entre Hutu et Tutsi n'est qu'une manifestation de haine tribale prouve que l'on ignore la réalité. Les Ruandais ne constituent qu'un seul peuple: même langue, même culture et même gouvernement. En fait, les Hutu, loin d'en vouloir aux Tutsi, se plaignent seulement d'un régime d'abus et d'exploitation; les Tutsi, de leur côté, n'en veulent pas aux Hutu parce qu'ils sont Hutu, mais bien au mouvement de la libération hutu, qui, en émancipant les serfs d'hier, supprime un régime de privilèges dont bénéficiait tout le groupe tutsi. La véritable explication de la guerre civile au Ruanda, c'est qu'il y a d'un côté la volonté de rompre avec un ordre politique et social d'inégalité et avec l'exploitation économique par l'économiquement fort, et de l'autre côté le désir à peine déguisé de maintenir les anciens privilèges. La raison profonde de la révolte reste le désir de se libérer d'un féodalisme séculaire et d'assurer par la force la dignité de la classe laborieuse méprisée.

41. A propos des récentes élections communales organisées par l'Administration belge au Ruanda, M. Munyangaju en rappelle les résultats: 78,21 pour 100 des électeurs inscrits ont pris part au scrutin, et les partis de l'émancipation populaire ont remporté une victoire incontestable. De ces élections sont sorties des institutions communales, qui fonctionnent déjà à la grande satisfaction du peuple ruandais. Ainsi, le Gouvernement belge a répondu au souhait profond de la population: voir les communes administrées par des représentants qui aient sa confiance. On s'est réellement rapproché du but fixé par l'ONU: une indépendance qui repose sur la base du suffrage universel et d'institutions préalablement acceptées par les habitants du Territoire.

42. Certains partis ont envoyé de nombreuses pétitions à l'ONU, en prétendant que ces élections communales étaient truquées. Ici encore, ce sont les

seigneurs féodaux d'hier qui craignent qu'une égalité de fait entre Tutsi et Hutu n'amène la ruine de l'hégémonie tutsi. M. Munyangaju affirme que son parti s'oppose à l'annulation des élections communales, bien qu'il n'ait obtenu que 233 des 3.126 sièges à pourvoir. En effet, cette défaite était un phénomène normal dans des élections réellement démocratiques et libres; elle signifie simplement que d'autres partis ont su présenter un programme plus concret et qui répondait mieux aux aspirations profondes de la masse. Ceux qui prétendent que les élections étaient truquées et qui en réclament l'annulation sont ceux-là mêmes qui cherchent à semer en Afrique le trouble et l'anarchie. Le peuple hutu refusera de revenir en arrière; il faut que les partisans du régime féodal le sachent.

43. Les pays africains qui appellent l'UNAR se leurrent s'ils croient lutter par là contre le colonialisme: ils ne font que soutenir des exploités féodaux; pour s'en rendre compte, il leur suffirait d'envoyer au Ruanda-Urundi des observateurs qui étudieraient la situation et pourraient aisément se convaincre de la justesse de la cause hutu.

44. Maintenant que les élections communales ont eu lieu, le peuple du Ruanda-Urundi veut des élections législatives qui lui permettront de désigner ses représentants nationaux. Désireuse d'assurer une fois de plus l'impartialité et l'entière liberté de ces élections, la Belgique a demandé l'envoi d'observateurs de l'ONU. M. Munyangaju souhaite que tous les partis politiques puissent mener leur campagne électorale aussi librement qu'ils le souhaitent. Mais, si certains d'entre eux continuent à penser que le seul moyen d'obtenir l'adhésion des électeurs est de se livrer à des actes de terrorisme, d'intimidation et de provocation, il est à peu près certain que les élections législatives, loin de permettre aux vaincus de jouer un rôle constructif dans la vie publique, marqueront leur effacement total pour longtemps. Tous les partis doivent donc se mettre préalablement d'accord pour arrêter ensemble une certaine ligne de conduite; mais M. Munyangaju doute que tous soient disposés à faire l'effort que cela nécessite.

45. Passant au problème du Mwami, le représentant de l'APROSOMA reconnaît qu'il s'agit là actuellement du problème le plus grave. Porté au pouvoir par un coup d'Etat, le Mwami, Kigeli V, reste l'homme de ceux qui l'ont soutenu. Prisonnier d'un entourage qui ne le quitte plus, il a prie fait et cause pour l'UNAR. Mais l'Administration belge n'a pas osé faire toute la lumière sur le comportement du Mwami, lequel a pourtant été directement mis en cause par l'opinion et par les déclarations de certains inculpés, accusés de meurtres et de tortures au moment des incidents de novembre 1959. L'Administration belge s'est bornée à essayer de convaincre Kigeli de revenir à son rôle de Mwami constitutionnel, mais en vain. Le Mwami a refusé toutes les offres de collaboration que lui ont faites les partis politiques et le Conseil spécial, ce qui a amené les trois grands partis politiques du pays à rompre avec lui. Kigeli a choisi d'aller vivre à l'étranger, de se faire passer pour un martyr de l'indépendance et une victime du colonialisme, et d'attirer sur lui la pitié des Etats Membres de l'ONU. Quoi qu'il puisse faire, Kigeli a perdu la confiance de son peuple, qu'il a abandonné au moment le plus délicat de son histoire. Mais les véritables ennemis du colonialisme s'apercevront

vite que les manœuvres de Kigeli et de son entourage ne sont que le traditionnel manège d'une aristocratie féodale habituée depuis des siècles à jouer sur tous les tableaux.

46. Quant à l'institution du Mwami elle-même, c'est aux élus de demain, réunis en Constituante, qu'il appartiendra de prendre une décision à ce sujet. Seuls les habitants d'un pays ont qualité pour dire quelle forme de gouvernement ils veulent à un moment donné de leur histoire, et dans des circonstances données.

47. Certains, toutefois, soutiennent que la décision devrait être prise par référendum. L'APROSOMA, tout en n'étant pas, en principe, opposée à un référendum, craint que l'ignorance du peuple à l'égard de l'objet même d'une telle consultation, jointe aux nombreux inconvénients que présenterait l'organisation d'une nouvelle campagne électorale, ne constitue un vice rédhibitoire. Il n'est pas sûr d'ailleurs que la population dans son ensemble puisse être plus clairvoyante qu'une assemblée de 44 personnes, bien au courant des multiples façons de gérer la chose publique.

48. La question de l'amnistie, de la réconciliation nationale et du retour des réfugiés préoccupe l'UNAR et a fait également l'objet d'une recommandation expresse du Conseil de tutelle à sa vingt-sixième session⁴. En ce qui concerne l'APROSOMA, il convient d'annuler sur-le-champ toutes les peines de prison pour délits politiques. Mais jamais ce parti n'approuvera l'amnistie des crimes de droit commun commis pendant les troubles de novembre: ce serait un déni de justice. La Belgique est au Ruanda-Urundi pour y maintenir l'ordre et protéger la vie des individus. Si tous les tueurs de novembre et des mois qui ont suivi sont relâchés, la population fera justice elle-même. Et cela, les prisonniers sont les premiers à le craindre; une amnistie n'est certainement pas la solution qu'ils goûteraient le mieux.

49. Il est vain, par conséquent, de chercher dans l'amnistie un motif de réconciliation. Au reste, même si cette amnistie était possible, les agitateurs politiques de l'UNAR l'ont rendue si odieuse que personne ne la souhaite. Ils affirment en effet que la preuve de leur triomphe, c'est que l'ONU viendra libérer tous les Tutsi, massacrer tous les leaders hutu, et remplacer Kigeli sur le trône du Ruanda.

50. Il en va de même en ce qui concerne la réinstallation des réfugiés. Le sort des réfugiés préoccupe beaucoup le pays; c'est pourquoi le nouveau Gouvernement provisoire comprend un ministère des réfugiés. Mais ce problème est très complexe. Depuis quelque temps, en effet, certains irresponsables incitent les familles tutsi à rejoindre Kigeli au Congo, où le parti UNAR aurait l'intention de former des guérillas qui viendraient au moment opportun semer la terreur dans le pays et y répandre l'anarchie. Les réfugiés sont encouragés à demeurer hors du Territoire, pour fournir un cheval de bataille à l'UNAR et à ses partisans. Si machiavélique que cela paraisse, il existe des individus qui font bien peu de cas de la vie et de la liberté des autres et ne pensent qu'au triomphe de leurs intérêts. Ces gens-là sont imparadonnables.

⁴ Voir A/4404, p. 68.

51. Ce sont ceux-là mêmes, d'ailleurs, qui exigent une amnistie inconditionnelle, l'annulation des élections communales et par conséquent la suppression de toutes les autorités en place, le départ des troupes belges et l'indépendance immédiate. Ils veulent le retour de Kigeli et de son entourage. Bref, ils refusent toute concession et n'ont que le mot "inconditionnel" à la bouche. Est-ce avec ces gens-là qu'il faut parler de réconciliation? Car la question de l'indépendance n'est pas une question à laquelle on puisse apporter une solution du jour au lendemain. Il est clair que la notion courante d'indépendance, c'est-à-dire l'absence de dépendance ou de subordination politique, ne constitue en fait qu'une notion négative. Pour qu'un pays soit réellement indépendant, il doit avant tout être libre de ses décisions et n'être limité dans sa compétence par aucune puissance étrangère. En conséquence, il va de soi que toute indépendance véritable exige un minimum de préparation, ne serait-ce que l'adoption d'une loi fondamentale et la mise en place d'un premier gouvernement purement autochtone. M. Munyangaju affirme que son parti désire une indépendance réelle, qui permette au peuple de vivre dans la liberté et non dans l'oppression. C'est pourquoi il devrait y avoir des élections législatives le plus tôt possible, de façon que les représentants élus puissent décider de la forme de gouvernement et des institutions à adopter et dressent le calendrier du passage des pouvoirs.

52. Devant la Quatrième Commission, on a accusé le Ministre belge des affaires africaines d'avoir divisé le Ruanda-Urundi. M. Munyangaju souligne que son parti, ainsi que de nombreux autres, tient à affirmer que le Ruanda-Urundi restera uni, mais sous la forme qu'il plaira aux deux parties contractantes d'adopter. D'ailleurs, si la question de l'union du Ruanda et de l'Urundi se pose encore, c'est qu'en dépit des efforts de l'ONU et de l'Administration belge, les deux Bani ont toujours refusé de se tendre la main. Les peuples, eux, ne demandent qu'à s'unir, mais la solution, ici encore, dépend de la disparition du régime féodal.

53. Pour ce qui est enfin du développement économique du Territoire, il est certain que, malgré les avances sans intérêt consenties au Ruanda-Urundi par le Trésor belge pour le financement de son budget ordinaire et de son budget extraordinaire, le niveau de vie de la population demeure extrêmement bas. En outre, l'accroissement démographique, qui est de

3,2 pour 100 par an, soulève déjà le grave problème de la course population-subsistance. Quant à l'accusation portée contre les Belges d'exploiter le pays sans scrupule, la mission économique qui doit se rendre au Ruanda-Urundi pourra librement apprécier le bien-fondé de cette assertion.

54. Pour M. Munyangaju, il ne s'agit plus de chercher à faire porter sur un groupe ou sur l'autre la responsabilité des troubles qui ont ensanglanté le Ruanda. Chacun a eu sa part de responsabilité; il importe maintenant que tous s'unissent pour assurer le progrès du Territoire et sa marche vers l'indépendance et la démocratie. La Belgique a fait des efforts remarquables pour assurer le développement matériel, moral et social du pays. Ce progrès et ces réalisations ne pourront porter leurs fruits que si la population est animée d'un amour profond de la vérité et de la justice.

55. Au Ruanda, la masse a secoué le joug du colonialisme tutsi et se méfie de ceux qui réclament à cor et à cri une indépendance immédiate et inconditionnelle. Le peuple ruandais sait que l'indépendance véritable présuppose la formation de cadres autochtones, des institutions démocratiques, le remplacement d'un droit coutumier imprécis par des lois écrites, bref la garantie que les droits individuels et publics seront respectés. Tout cela ne saurait se faire du jour au lendemain. Personne, surtout, ne doit craindre que les Hutu ne cherchent à réduire en esclavage la minorité tutsi. Ils ne recherchent que la démocratie totale, au sein de laquelle chacun jouira des mêmes droits et aura les mêmes devoirs. Il n'est d'ailleurs pas exclu que, demain, dans la paix retrouvée, le chef du pays ne soit un Tutsi; c'est au peuple qu'il appartient d'en décider.

56. C'est dans cette optique de justice et d'équité que M. Munyangaju espère que la Quatrième Commission examinera le problème du Ruanda-Urundi. Voilà bientôt 20 ans que l'ONU travaille pour la paix et l'unité des peuples. Il serait malheureux que certains Etats Membres appuient telle ou telle fraction qui a juré de troubler cette paix et d'empêcher la réalisation de cette unité en semant la terreur et le désordre dans une région du monde ou une autre. Mais cela ne sera pas; c'est pourquoi M. Munyangaju tient à exprimer ses remerciements sincères et ceux du peuple du Ruanda à l'ONU et à tous les membres de la Quatrième Commission.

La séance est levée à 19 h 30.